



STATUTS DE LA
"SOCIETE COOPERATIVE
DU COMPTOIR BROYARD"

Dans les présents statuts, les expressions génériques, telles que sociétaires, personnes physiques, membres, de même que les titres et les fonctions, comme président, vice-président, caissier, secrétaire, contrôleur ou scrutateur, visent les femmes et les hommes.

TITRE I

Raison sociale - Siège - But - Durée

Article 1

Il existe sous la raison sociale : _____

_____ "SOCIETE COOPERATIVE" _____
_____ "DU COMPTOIR BROYARD" _____

une société coopérative régie par les présents statuts et par les articles 828 à 926 du code des obligations. _____

Le siège de la société est à Estavayer-le-Lac. _____

Sa durée est indéterminée. _____

Article 2

La société a pour but de favoriser les intérêts, notamment économiques, de ses membres par l'organisation d'un comptoir dans la région de la Broye vaudoise et fribourgeoise ainsi que par la mise en valeur des activités artisanales, commerciales et industrielles des exposants de ce comptoir. _____

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, financières et immobilières pour réaliser son but ou ayant un rapport direct ou indirect avec celui-ci. —

Article 3

La société est neutre politiquement et confessionnellement. _____

TITRE II

Acquisition et perte de la qualité de sociétaire

Article 4

Peuvent devenir sociétaires sur demande écrite : _____

- les artisans et commerçants indépendants domiciliés dans la Broye vaudoise ou fribourgeoise ; _____
- les personnes morales ayant leur siège ou une succursale dans la Broye vaudoise ou fribourgeoise ; _____
- les membres fondateurs, à savoir : la Jeune Chambre économique de la Broye, la Société coopérative du comptoir staviacois, la Société des artisans et commerçants de Domdidier, la Société des commerçants, artisans et indépendants de Granges et Marnand, la Société des commerçants, artisans et industriels d'Avenches et la Société coopérative du comptoir de Payerne ; _____
- les collectivités publiques de la Broye vaudoise et fribourgeoise ; _____
- les membres du comité ; _____
- les personnes physiques ou morales qui ont exposé au Comptoir broyard au moins deux fois lors des trois premières éditions ou au mois cinq fois. _____

Le comité statue sur l'admission de nouveaux sociétaires, sous réserve du droit de recourir à l'assemblée générale. _____

L'admission peut avoir lieu en tout temps, moyennant versement par le nouveau sociétaire adhérent d'un droit d'entrée de deux cents francs (fr. 200.--). _____

Article 5

Chaque sociétaire est tenu d'acquérir au moins une part sociale de mille francs (fr. 1'000.--). _____

Les parts sociales sont nominatives et leur transfert ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du comité. _____

Les parts sociales doivent être entièrement libérées dans un délai de trois mois dès le jour de souscription. Les droits de sociétaires ne peuvent pas être exercés avant cette libération. _____

Article 6

La qualité de sociétaire se perd par : _____

1. le décès (personne physique) ou la dissolution et liquidation (personne morale) ; _____
2. la démission ; _____
3. l'exclusion ; _____
4. le transfert de toutes les parts sociales ; _____
5. lorsque le sociétaire ne remplit plus les conditions requises pour l'admission. _____

Article 7

En cas de décès d'un membre personne physique, les héritiers sont de plein droit sociétaires jusqu'à la fin de l'exercice annuel. Ils peuvent alors, sur demande écrite à adresser à la société dans un délai d'un an à dater du décès, être reconnus sociétaires à la place du défunt ou demander le remboursement de leurs parts, conformément à l'article 10 ci-après. _____

Passé ce délai d'un an, la société devient d'office propriétaire des parts des héritiers qui ne se sont pas manifestés ou des parts qui sont restées introuvables. _____




En cas de dissolution et liquidation d'un membre personne morale, la ou les parts sociales sont transmises à l'attributaire jusqu'à la fin de l'exercice annuel. Celui-ci peut alors, sur demande écrite à adresser à la société dans un délai d'un an à dater de la liquidation, être reconnu sociétaire à la place de la société dissoute et liquidée ou demander le remboursement de ses parts, conformément à l'article 10 ci-après. _____

Article 8

La démission doit être donnée par écrit pour la fin d'un exercice annuel et moyennant trois mois d'avertissement. Elle ne peut être donnée qu'après libération totale des parts souscrites. _____

Article 9

Le comité peut exclure un sociétaire s'il agit contrairement aux intérêts de la société ou pour tout autre juste motif. Le recours à l'assemblée générale est réservé. _____

Article 10

La perte de la qualité de sociétaire entraîne celle de tous droits sur la fortune sociale. Toutefois, les sociétaires démissionnaires, les héritiers des sociétaires décédés (personne physique) et les attributaires des sociétaires liquidés (personne morale) qui n'ont pas demandé à être admis comme sociétaire, ont la faculté de réclamer le remboursement de leurs parts sociales; les sociétaires exclus ou déchus n'ont pas cette faculté. _____

La société a un délai de deux ans dès le jour de la démission ou du décès pour opérer le remboursement des parts sociales. La valeur de remboursement de ces parts est calculée sur la base de la fortune nette de la société, telle qu'elle ressort du bilan du dernier exercice, mais elle ne peut dépasser la valeur nominale des parts sociales à rembourser. _____

Article 11

La cession d'une part sociale ne suffit pas à conférer à l'acquéreur la qualité de sociétaire. Celle-ci ne lui est attribuée que par une décision d'admission, prise par le comité conformément à l'article 4, deuxième alinéa, des présents statuts. _____

TITRE III

Organisation

A. L'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. _____

Article 13

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps. Elle doit notamment être convoquée dans les cas prévus aux articles 881 al. 2, 903 al. 3 et 905 al. 2 du code des obligations. _____

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le comité et, au besoin, par l'organe de contrôle. _____

Article 15

L'assemblée générale doit être convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion par avis adressé à chaque sociétaire. L'avis indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. _____

Le bilan et le compte d'exploitation, les rapports du comité et des contrôleurs, ainsi que les propositions concernant l'emploi du bénéfice net peuvent être consultés auprès du comité par chaque sociétaire, moyennant demande écrite préalable. _____

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale. —

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote. _____

Les propositions émanant de sociétaires isolés ou de groupe de sociétaires doivent parvenir au comité au moins dix jours avant l'assemblée, lorsqu'elles doivent être suivies d'un vote. _____

Article 16

L'assemblée générale a le droit inaliénable : _____

1. d'adopter et de modifier les statuts; _____
2. de nommer les membres du comité et les contrôleurs; _____
3. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif; _____
4. de donner décharge aux membres du comité et aux contrôleurs; _____
5. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts. _____

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents. _____

Elle est présidée par le président ou par un autre membre du comité. _____

Le président désigne deux scrutateurs. _____

Article 18

Chaque sociétaire a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales. La représentation est possible moyennant une procuration écrite; toutefois, une même personne ne peut représenter plus de deux sociétaires. _____

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. _____

Les dispositions impératives de la loi prévoyant une majorité qualifiée sont réservées. _____

Pour la dissolution ou la fusion de la société, ainsi que pour les modifications de statuts, la majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire. _____

En règle générale, les décisions sont prises à main levée. Si un dixième des sociétaires présents le demande, la votation ou l'élection doit se faire à bulletin secret. —

Les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les élections auxquelles elle a procédé, sont constatées par les procès-verbaux, qui sont signés par le président et le secrétaire. _____

— 

A moins d'une décision contraire de l'assemblée, le procès-verbal est rédigé plus tard et adopté par l'assemblée suivante. _____

B. Le comité

Article 19

Le comité se compose de cinq personnes au moins élues chaque année par l'assemblée générale et rééligibles. _____

Les membres du comité doivent être sociétaires. _____

Article 20

Le comité se constitue lui-même; il nomme le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier. _____

Article 21

Le comité se réunit chaque fois que le président convoque une séance. Il doit le faire dès que trois membres du comité le demandent. _____

La convocation est adressée aux membres du comité au moins dix jours à l'avance. —

Le comité ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. _____

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux. _____

Il n'est pas alloué de tantième aux membres du comité. _____

Article 22

Le comité représente la société et gère les affaires sociales. Il a notamment dans ses attributions : _____

1. la convocation de l'assemblée générale, la préparation de ses délibérations et l'exécution de ses décisions; _____
2. l'admission et l'exclusion des sociétaires; _____
3. la tenue des livres et de la liste des sociétaires; _____
4. la désignation de toute personne chargée de tout ou partie des affaires sociales; _____
5. la tenue des comptes et la présentation du rapport annuel; _____
6. la tenue de ses procès-verbaux et de ceux de l'assemblée générale. _____

Article 23

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président, du vice-président, du secrétaire ou du caissier. _____

C. L'organe de contrôle

Article 24

L'assemblée générale élit chaque année un organe de contrôle. Les contrôleurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. _____

Une personne morale, telle qu'une société fiduciaire, peut aussi être chargée du contrôle. Les contrôleurs sont rééligibles. _____

TITRE IV

Dispositions financières

Article 25

Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par : _____

1. l'émission des parts sociales de mille francs (fr. 1'000.--); _____
2. des emprunts; _____
3. des subventions; _____
4. des legs et des dons. _____

Article 26

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue. _____

Article 27

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. _____

Article 28

Lorsque le compte de pertes et profits annuel accuse un excédent actif, le cinq pour cent (5 %) du bénéfice doit être affecté au fonds de réserve, et ce jusqu'à ce que la réserve atteigne vingt pour cent (20 %) du capital social. _____

Il peut être ensuite réparti sur les parts sociales un dividende maximum de 10 %. Le solde éventuel est destiné à la poursuite des buts de la société tels que définis à l'article 2 ci-dessus. _____

TITRE V

Dissolution, liquidation, publications

Article 29

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. _____

Article 30

L'actif de la société est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement des parts sociales à la valeur nominale; l'affectation d'un excédent éventuel sera décidé par l'assemblée générale. _____

Article 31

Les publications de la société, lorsque la loi le prescrit, paraîtront dans la *Feuille officielle suisse du commerce*. _____



*Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2006,
décidant la transformation de la société en société coopérative.*


Pierre SAVARY


Etienne BUCHS

Légalisation numéro 2'009.-

Je soussigné Philippe DRUEY, notaire à Payerne, pour le Canton de Vaud, atteste l'authenticité des signatures apposées ci-dessus par Pierre SAVARY et Etienne BUCHS qui engagent la SOCIETE COOPERATIVE DU COMPTOIR BROYARD par leur signature collective et dont les signatures ont été comparées avec celles qui figurent dans un acte authentique ou une autre pièce officielle.

Ainsi fait à Payerne, le douze décembre deux mille six.





